



ÖKK ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

Mémento
ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG
Edition 2017

1. Base légale

L'assurance est régie par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20.3.1981 (LAA) et ses ordonnances.

2. Assurés

Tous les travailleurs occupés en Suisse – y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires et les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés – qui sont occupés contre rémunération ou qui exercent une activité chez un employeur à des fins de formation, doivent être assurés contre les accidents.

3. Etendue de l'assurance

Accidents et maladies professionnelles assurés

3.1. Employés à plein temps

Pour les employés à plein temps, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

3.2. Employés à temps partiel

Pour les employés à temps partiel (occupés moins de 8 heures par semaine chez un employeur), les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel et de maladie professionnelle. Les accidents se produisant sur le trajet que l'assuré doit emprunter pour se rendre au travail ou pour en revenir sont réputés accidents professionnels pour ces personnes.

4. Durée de l'assurance

4.1. Début de la protection d'assurance

L'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence le travail ou dès le début de son droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

4.2. Fin de la protection d'assurance

L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31ème jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Sont également considérées comme salaire les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, du régime des allocations pour perte de gain, de l'assurance chômage, ainsi que celles des caisses-maladie et des assurances-maladie et accidents privées, dans la mesure où elles remplacent l'obligation de maintien du paiement du salaire.

4.3. Prolongation par convention spéciale

L'assurance des accidents non professionnels peut être prolongée par convention spéciale avant la fin de l'assurance pendant 6 mois au plus.

4.4. Suspension de l'assurance

L'assurance est suspendue lorsque l'assuré est soumis à l'assurance militaire ou à une assurance-accidents étrangère obligatoire.

5. Primes

5.1. Accidents professionnels

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles sont à la charge de l'employeur.

5.2. Accidents non professionnels

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur. Des conventions contraires en faveur du travailleur sont possibles.

5.3. Déductions

L'employeur doit la totalité des primes. Il déduit la part du travailleur de son salaire.

6. Prestations pour soins et remboursements de frais

6.1. Frais de guérison

Tous les assurés ont droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident, à savoir:

- a) au traitement ambulatoire (médecin, hôpital, dentiste, médicaments, analyses, thérapies)
- b) aux séjours hospitaliers en division commune (logement, nourriture, traitement)
- c) aux contributions aux frais de cure
- d) aux moyens et appareils servant à la guérison
- e) aux soins et aide à domicile

6.2. Moyens auxiliaires

6.3. Dommages matériels

6.4. Frais de voyage, de transport et de sauvetage

6.5. Frais funéraires

7. Prestations en espèces

7.1. Indemnité journalière

En cas d'incapacité totale de travail, 80 % du gain assuré dès le 3e jour qui suit celui de l'accident. En cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est réduite en conséquence.

7.2. Rente d'invalidité

En cas d'invalidité totale, 80 % du gain assuré. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite en conséquence.

7.3. Indemnité pour atteinte à l'intégrité

En fonction de la gravité de l'atteinte à l'intégrité jusqu'à concurrence de CHF 148'200.

7.4. Allocation pour impôt

En fonction de la gravité de l'impotence jusqu'à concurrence de CHF 2'436 par mois.

7.5. Rentes de survivants

En règle générale

40% du gain assuré pour le conjoint survivant

25% pour les orphelins de père et de mère

15% pour les orphelins de père ou de mère

20% pour le conjoint divorcé (au maximum la contribution d'entretien), mais

70% au plus et en tout pour tous les survivants (90% si le conjoint divorcé est bénéficiaire d'une rente).

8. Gain assuré

Est réputé gain assuré le dernier salaire que l'assuré a reçu avant l'accident. Le montant maximum du gain assuré s'élève à CHF 148'200 par an et à CHF 406 par jour.

9. Un accident s'est produit

9.1. Obligations de l'employeur

Le travailleur assuré doit aviser sans retard son employeur ou l'assureur de tout accident qui nécessite un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

L'assuré ou le tiers autorisé doit fournir tous les renseignements nécessaires et tenir à disposition les documents servant à établir les circonstances et les suites de l'accident.

L'assuré doit en outre se soumettre aux mesures d'investigation en vue du diagnostic et de la fixation des prestations.

Si l'assuré décède des suites de l'accident, cette obligation incombe aux survivants qui ont droit à des prestations.

9.2. Obligations de l'employeur

L'employeur doit - dès qu'il a connaissance de cet accident - le déclarer sans tarder à ÖKK au moyen du formulaire «Déclaration de sinistre LAA» ou «Déclaration d'accident bagatelle LAA». Il transmet aux instances correspondantes les formulaires contenus dans la déclaration de sinistre LAA:

- le certificat médical LAA au médecin de premier recours
- la feuille-accident LAA à la personne accidentée (cette feuille doit être présentée au médecin à chaque visite et retournée à l'employeur à la fin du traitement en vue de la transmission à ÖKK.)
- la feuille de pharmacie LAA à la personne accidentée.

L'employeur doit fournir à l'assureur tous les renseignements nécessaires et tenir à disposition les documents servant à établir les circonstances et les suites de l'accident. Il donne à l'assureur libre accès aux locaux de l'entreprise.

9.3. Conséquences de la déclaration tardive de l'accident

En cas de retard inexcusable de la déclaration d'accident, dû à l'assuré ou à ses survivants, ÖKK peut réduire toutes ou certaines prestations pour la durée du retard ou les réduire de manière générale et de moitié, voire les refuser totalement en cas de déclaration d'accident intentionnellement fausse. Si l'employeur omet de manière inexcusable de déclarer l'accident, il peut être tenu pour responsable par ÖKK des conséquences pécuniaires qui en résultent.

10. Réduction et refus des prestations d'assurance

	Prestations pour soins et remboursements de frais	Indemnités journalières	Rentes		
Atteinte à la santé ou décès que partiellement imputable à l'accident	aucune réduction		réduction équitable		
en cas d'accident causé intentionnellement	aucun droit aux prestations d'assurance (à l'exception des frais funéraires)				
en cas d'accident non professionnels provoqué par une négligence grave	aucune réduction	réduites pendant les 2 premières années qui suivent l'accident	aucune réduction		
en cas d'accident professionnel provoqué par une négligence grave	aucune réduction	aucune réduction	aucune réduction		
en cas de commission d'un crime ou d'un délit	aucune réduction	réduites (refusées dans des cas particulièrement graves)			
en cas d'omission inexcusable de déclarer l'accident	toutes les prestations peuvent être réduites de moitié si le retard de la déclaration d'accident est supérieur à trois mois				
en cas de déclaration d'accident intentionnellement fausse	toutes les prestations peuvent être refusées				
en cas de refus du traitement exigible	sont accordées tout au plus les prestations qui auraient probablement dû être allouées si ces mesures avaient produit le résultat escompté.				
Dangers extraordinaires dans l'assurance des accidents non professionnels	refus uniquement en cas <ul style="list-style-type: none"> - de service militaire à l'étranger - de participation à des actes de guerre ou à des actes de terrorisme ou de banditisme aucune réduction - participation à une rixe et à une bagarre - dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui - participation à des désordres 	refusées réduites de moitié au moins			
Entreprises téméraires dans l'assurance des accidents non professionnels	aucune réduction	réduites de moitié, refusées dans des cas particulièrement graves			
En cas de concours avec d'autres assurances sociales	aucune réduction	réduites si, ajoutées aux prestations des autres assurances sociales, elles excèdent le gain dont l'assuré est privé (à l'exception des allocations pour impotent)			

11. Prévention des accidents

11.1. Prescriptions

La loi prévoit des prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

11.2. Obligations du travailleur

Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application de cette mesure. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans l'autorisation de l'employeur.

11.3. Violation

La violation de ces prescriptions intentionnellement ou par négligence est punissable.

12. Voies de droit

12.1. Opposition

Toute décision peut être attaquée dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'institution qui l'a notifiée.

12.2. Recours

Les décisions ayant trait aux prestations d'assurance et rendues sur opposition peuvent, dans les 30 jours, être attaquées par voie de recours auprès du tribunal des assurances au lieu de domicile de la personne concernée.

12.3. Tribunal fédéral des assurances

Les décisions de cette instance de recours peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours auprès du Tribunal fédéral des assurances.